

- Dans l'hypothèse où il resterait 5 ans d'exploitation et que le compte d'avance sur forage serait créditeur de m^3 , le volume maximal pouvant être prélevé sur le compte d'avance serait de m^3 . Le montant du forage annuel sera calculé de la façon suivante = $m^3 \times \text{€}/m^3 \times \text{In/lb}$.

et le compte d'avance sur forage sera débité de m^3 soit (300.000 –) m^3 .

Si à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le compte d'avance sur forage était créditeur, il ne serait pas demandé un quelconque dédommagement au PROPRIETAIRE, toutes les sommes versées lui restant acquises.

15-7 Paiement du forage

Le paiement du forage pour l'année n interviendra, au plus tard, le 31 janvier de l'année n + 1.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où l'exploitation de la carrière devrait cesser définitivement, pour quel que motif que ce soit, le paiement des redevances cessera définitivement à compter de l'achèvement des travaux de remise en état du site conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 17. Charges et Conditions

17.1 A la charge du PROPRIETAIRE

17.1.1-Obligation de délivrance

- a) Le PROPRIETAIRE garantit à la SOCIETE exploitante la jouissance paisible des terrains objet des présentes et tels que décrits dans le rapport du géomètre-expert annexé aux présentes. Elle déclare qu'ils sont libre de toute location, occupation, réquisition, inscription ou droit quelconque, et qu'aucune servitude réelle ne les affecte et n'est susceptible d'empêcher le présent contrat de recevoir sa pleine et entière exécution.
- b) A compter de la signature de la présente promesse et pendant toute sa durée, le PROPRIETAIRE s'interdit toute aliénation totale ou partielle des terrains objet de la présente dont les limites sont clairement définis par le rapport du géomètre-expert annexé à la présente, de les donner en location, de les hypothéquer, de les grever d'un privilège, droit réel ou charge quelconque, comme d'y apporter aucun changement ou travaux susceptibles d'en affecter la nature ou la consistance ou d'empêcher le présent contrat de recevoir sa pleine et entière exécution.
- c) Il ne fera rien qui soit de nature à entraver le libre accès au terrain et à la ressource, à son exploitation et à l'évacuation des matériaux et terres se trouvant dans et sur le terrain pendant la durée de la convention.
- d) Il autorise la SOCIETE, dès la signature des présentes, à effectuer tous sondages sur le terrain nécessaire à l'exploitation.
- e) Il autorise la SOCIETE à créer si nécessaire, en accord avec lui, des voies d'accès à charge pour la SOCIETE d'en assurer l'entretien pendant la durée de l'exploitation et à mettre les lieux en état si le PROPRIETAIRE le souhaite.

17.1.2- Mesures compensatoires

Les terrains, objet de la présente promesse, sont situés à l'intérieur du périmètre du site d'intérêt communautaire (SIC) des falaises d'Anduze (*plan annexé*). L'exploitation de la carrière dans une zone Natura 2000 et en présence d'habitats sensibles (*à préciser*), induira selon toute vraisemblance la réalisation de mesures compensatoires. De telles mesures seront précisées dans l'étude d'impact que la SOCIETE versera dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et feront l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral en cas d'obtention.

TB M